Mairie de
Menneval
eure

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MENNEVAL

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE MENNEVAL,

VU :

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

- Le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

- La loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

- Le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

- Le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Considérant qu'il importe de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le respect dû aux morts, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRÊTONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

SOMMAIRE

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

PARTIE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE 4

PARTIE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS 5

PARTIE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS 5

PARTIE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS 6

PARTIE 6 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS 8

PARTIE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS 8

PARTIE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS 9

PARTIE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES 10

PARTIE 10 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS 10

PARTIE 11 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS 11

PARTIE 12 - RÈGLES APPLICABLES AUX CASES DE COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES 12

PARTIE 13 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR 13

PARTIE 14 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE 13

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière concerné par l'application du présent règlement est situé Côte de l'Eglise. Il est divisé en deux parties :

- La partie ancienne comprenant 7 zones :
  - Zone A : Cavurnes, Concessions temporaires de 15 et 30 ans et le carré militaire
  - Zone B : Carré des enfants
  - Zone C : Cavurnes et concessions temporaires de 30 ans
  - Zone D, E et F : Concessions temporaires de 50 ans et perpétuelles
  - Zone G : famille DAUGER
  - Zone H : terrain commun

- La partie nouvelle comprenant :
  - Concessions temporaires de 15 et 30 ans
  - Deux espaces cavurnes
  - Espace cinéraire colombarium
  - Jardin du souvenir
  - Ossuaire

ARTICLE 1 : DESTINATION

La sépulture au cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Trois types de sépulture sont présentes dans le cimetière communal :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- Un site cinéraire comprenant un jardin du souvenir, un columbarium et des cavurnes.

ARTICLE 3 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Dans le cas d'acquisition de concession (soit un terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite du non-renouvellement ou abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 4 :

Des registres et fichiers sont tenus par la commune. Ces registres mentionneront pour chaque sépulture ; la date d'acquisition, l'état civil du concessionnaire ainsi que son domicile, l'état civil

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID 027-212703987-20260928-2026_65-DE

du défunt et sa date de décès, la durée et le numéro où se trouve [illegible], ainsi que tous renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

La localisation des sépultures est définie par :

- La zone,
- Le numéro de plan.

PARTIE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Les heures d'ouverture du cimetière communal sont fixées comme suit :

- Du 2 novembre au 31 mars : 9h à 17h
- Du 1er avril au 1er novembre : 9h à 18h

ARTICLE 6 : L'entrée est interdite : à tout moyen de locomotion sauf les véhicules des entrepreneurs qui ont une autorisation sous conditions qu'ils soient adaptés aux allées, aux voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées.
Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel communal qui, au besoin, pourra faire appel à la force publique.

ARTICLE 7 : IL EST EXPRESSÉMENT INTERDIT :

- D'apposer des affiches, des panneaux publicitaires dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs,
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de s'asseoir ou se coucher sur les surfaces engazonnées, d'écrire sur les monuments, pierres tombales ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs,
- D'enlever ou de déplacer des objets placés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage,
- D'y fumer, boire ou y manger,
- D'inhumer des cadavres d'animaux domestiques ou de disperser les cendres de ces derniers ;
- De photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale,
- De planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excèderait 1 mètre de haut,
- De procéder à toutes quêtes ou collectes dans l'enceinte du cimetière, à l'exception de celles du Souvenir Français gérant les carrés militaires appartenant à l'Etat les jours environnants le 1er novembre, avec autorisation du Maire,
- De faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière, ou abords des sépultures ou dans les allées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

ARTICLE 8 : La commune ne saurait être tenue pour responsable de [illegible] événements de force majeure, notamment les intempéries ou les ca[illegible]

En cas de vol ou de dégradation survenus dans l'enceinte du cimetière, les faits peuvent être signalés à l'administration municipale. Toutefois, la commune ne pourra être tenue pour responsable des actes commis par des tiers, sauf à ce qu'une faute de nature à engager sa responsabilité soit établie.

ARTICLE 9 : Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

PARTIE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 10 : Les inhumations et les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 11 : Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

ARTICLE 12 : INSCRIPTIONS
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.
Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation.

PARTIE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 13 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de 5 ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale.

ARTICLE 14 : Il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

ARTICLE 15 : Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, ou recevoir une pierre sépulcrale.

ARTICLE 16 : Un terrain sera affecté à chaque corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Largeur : 0.80 à 1 m
- Longueur : 2.00 m
- CAVURNES : 0.80 x 0.80

Emprise du monument (travaux terminés) est égale à : Longueur 2.40 m x largeur 1.40 m

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil d[illegible]

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants n[illegible] l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

ARTICLE 17 : REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris par arrêté du maire et selon les besoins de la commune. L'arrêté précise la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. Si la mairie souhaite procéder à la crémation des défunts, le maire informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.
Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

PARTIE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 18 : ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera, dans le cadre d'un contrat obsèques, les formalités nécessaires.

ARTICLE 19 : DROIT DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions, au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

ARTICLE 20 : Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire (ou des concessionnaires) et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

ARTICLE 21 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Une concession ne peut être transmise que par la voie de succession ou de donation, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

ARTICLE 22 : Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
L'acte de concession devra mentionner expressément la nature juridique de la concession :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

- **Individuelle** : Le concessionnaire nomme la personne ayant le droit de se faire inhumer dans la concession. Seule cette personne pourra se faire inhumer.
- **Collective** : Le concessionnaire nomme les personnes ayant le droit de se faire inhumer dans la concession. A son décès, seules ces personnes pourront être inhumées.
- **Familiale** : La concession peut recevoir les corps du concessionnaire, de son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Seul le concessionnaire peut modifier la nature (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, une indivision perpétuelle se crée entre les ayants-droits du concessionnaire.

ARTICLE 23 : Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 24 : TYPE DE CONCESSION

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans

ARTICLE 25 : RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- le terrain, le caveau, la case ou le cavurne devront être restitués libres de tout corps ou de toute urne.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

ARTICLE 26 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. Passé ce délai, et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un nouveau contrat.

Par ailleurs, une inhumation dans la concession réalisée moins de 5 ans avant sa date d'expiration entraîne obligatoirement renouvellement de ladite concession pour la même période.
L'autorisation d'inhumer dans cette sépulture est en conséquence subordonnée au paiement des

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

droits de concession en vigueur. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La commune a la faculté de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motifs de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 27 : CONCESSIONS PERPÉTUELLES A L'ÉTAT D'ABANDON
Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'octroi d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès- verbal porté à la connaissance du public et des familles quand elles sont localisables. Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

PARTIE 6 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 28 : Lorsque les inhumations sont rapprochées, la concession peut contenir 2 cercueils. Des urnes cinéraires peuvent être scellées sur le monument ou déposées dans le vide sanitaire. Des opérations de réunion ou réduction de corps pourront être réalisées lorsque les corps seront réductibles afin d'obtenir une ou plusieurs places supplémentaires.

ARTICLE 29 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie.

ARTICLE 30 : En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. La hauteur maximale d'un monument ne devra pas excéder 1.50 m.

ARTICLE 31 : Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent déposer une déclaration de travaux auprès de la commune accompagnée d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Cette déclaration doit également, mentionner la nature et les dimensions de l'ouvrage. Les monuments posés sans semelle devront idéalement avoir une fondation à la tête et au pied de la fosse.

PARTIE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

ARTICLE 32 : Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent se conformer aux indications données par l'administration municipale même après l'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, le Maire ou son délégué peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

ARTICLE 33 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir, endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

ARTICLE 34 : Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de placer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

ARTICLE 35 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou des caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 36 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le représentant du maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

PARTIE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 37 : Les déclarations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tombales et autres signes funéraires, sont validées à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous les dommages résultants des travaux.

ARTICLE 38 : **SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES** (dimensions)
Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 39 :
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 40 :
Toute construction additionnelle (jardinière, abc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition municipale, la commune se réservant le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 41 : OUTIL DE LEVAGE
La mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins de levage (levier, cric, palan...,) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

ARTICLE 42 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, au risque de leur causer des détériorations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID 027-212703987-20260928-2026_65-DE

ARTICLE 43 : À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre sablonneuse ou de sable à l'exclusion de tout autre matériau, bien foulées et damées.

ARTICLE 44 : Le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

ARTICLE 45 : Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent communal. Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

PARTIE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 46 : Le caveau provisoire existant peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

ARTICLE 47 : Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 48 : Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.
Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 49 : La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.
Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

PARTIE 10 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 50 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 51 : Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les plus proches parents [illegible], l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation indiquera les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

ARTICLE 52 : EXECUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. Ces dernières n'ouvrent pas droit à vacation de police.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant l'ouverture au public.

ARTICLE 53 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant la qualité pour y assister.

ARTICLE 54 : MESURES D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, ...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

ARTICLE 55 : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire aux dimensions appropriées.

PARTIE 11 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 56 : Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité et choisi par la famille. À cet effet, la mairie tient à la disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

ARTICLE 57 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, à moins que les défunts inhumés aient exprimé une volonté contraire de leur vivant.
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

ARTICLE 58 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

PARTIE 12 - RÈGLES APPLICABLES AUX CASES DE COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES

ARTICLE 59 : Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.

ARTICLE 60 : Chaque case de columbarium pourra recevoir 3 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.
Chaque cavurne pourra recevoir jusqu'à 5 urnes de taille standard.

ARTICLE 61 : Les cases de columbarium et les cavurnes seront concédées pour une période de 15 et 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 62 : À l'expiration de la période de concession et dans les deux années qui suivent, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants-droit selon le tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession.

ARTICLE 63 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case ou le cavurne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 64 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu'après demande écrite du plus proche parent du défunt adressé à la mairie et après autorisation du maire.

ARTICLE 65 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium ou dans des cavurnes se fera par apposition sur une plaque apposée sur la porte de fermeture, fournie par la mairie.

Cette plaque sera gravée et installée par un opérateur funéraire (marbrier), aux frais de la famille. Celle-ci pourra être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement.
Pour une harmonisation des plaques, il sera recommandé d'opter pour une plaquette en bronze, respectant les critères suivants :

1. Fixation par silicone.
2. Dimensions : Longueur 15 cm – Hauteur 7 cm – Epaisseur 8 mm.
3. Couleur de plaque fond lisse noir, avec écriture droite

ARTICLE 66 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres et autre professionnel.

ARTICLE 67 : Au niveau du columbarium, les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au columbarium (sellette, soliflore), ceux-ci sont interdits.
Concernant les cavurnes, les fleurs et objets ne devront pas dépasser la superficie concédée.

PARTIE 13 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 68 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être faite dans aucun autre lieu ou espace du cimetière.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par la mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 69 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 70 : L'identification des personnes pourra se faire au moyen d'une plaque délivrée par la commune collée sur le livre. La réalisation des gravures incombera à la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix.

PARTIE 14 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 71 : La mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraire,
- de la police générale des inhumations et du cimetière.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains, plantations et jardin du souvenir.

ARTICLE 72 : OBLIGATION DU PERSONNEL COMMUNAL

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concession expirée ou non,
- de solliciter des familles ou entreprise toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 027-212703987-20260928-2026_65-DE

PARTIE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 73 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités à cet effet et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 74 : Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.
Le règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 75 : Mme le Maire de Menneval, le service du Cimetière, le service technique municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à MENNEVAL, le 28 SEP. 2026

Le Maire de MENNEVAL,

Cachet de la mairie

MAIRIE de MENNEVAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Eure)